PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 20/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GUISNEL DISTRIBUTION

Zone industrielle du Neuilly
88170 Châtenois

Références : S-23-320RP

Code AIOT : 0006205965

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2023 dans l'établissement GUISNEL DISTRIBUTION implanté Zone industrielle du Neuilly 88170 Châtenois. L'inspection a été annoncée le 03/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du progamme pluriannuel de contrôle 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUISNEL DISTRIBUTION
- Zone industrielle du Neuilly 88170 Châtenois
- Code AIOT : 0006205965
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Au titre des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE), la société GUISNEL DISTRIBUTION exploite un entrepôt de stockage de meubles enregistré par arrêté préfectoral n° 2415/2013 du 14 octobre 2013 modifié pour la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement.

L'exploitant est soumis également à l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 modifié par arrêté du 24 septembre 2020. Cet arrêté distingue les établissements nouveaux des installations existantes. L'entrepot de la société GUISNEL DISTRIBUTION est considéré comme une installation existante.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Moyens de lutte contre l'incendie
- Etude des effets thermiques
- Dispositions constructives
- Surface des cellules
- Voie engin
- Accès des cellules

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
    - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
    - les observations éventuelles ;
    - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
    - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté préfectoral complémentaire du 13/07/2016, article 1er	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Etude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1 de l'annexe VIII	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 4 du III de l'annexe V	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Dossier de demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.2 de l'annexe II	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Surface des cellules	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 7 du III de l'annexe V	/	Sans objet
4	Voie engin	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 3.2 du III de l'annexe V	/	Sans objet
5	Accès des cellules	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 3.3 du III de l'annexe V	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a principalement porté sur les conditions d'exploitation de l'entrepot de la société GUISNEL DISTRIBUTION.

Plusieurs constats ont révélé des non-conformités. Ces constats constituent des manquements aux dispositions du point 4 du III de l'annexe V, du point 1 de l'annexe VIII et du point 1.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et à l'article 1er de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2016 qui modifie les prescriptions applicables à la société GUISNEL DISTRIBUTION.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 13/07/2016, article 1er

Thème(s) : Risques accidentels

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie ou d'une des deux réserves d'eau de 300 m^3. Chacune des réserves incendie de 300 m^3 sera équipée de deux prises d'aspiration de 100 mm pour permettre la mise en aspiration de deux engins pompe. Ces prises d'aspiration devront être hors gel et utilisables par tout temps.

Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours).

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures.

Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité.

Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 susvisé :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 2.1 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010.

Constats :

Le site dispose de deux réserves d'eau de 300 m^3 équipées chacune de deux poteaux d'aspirations privés (bornes bleues) et d'un poteau incendie public (borne rouge).

La base de données DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie) identifie ces poteaux comme opérationnels. Le poteau public surpressé à été contrôlé le 12 mai 2020 à 149 m^3/h sous 1 bar de pression.

L'accès extérieur de chaque cellule doit être à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie ou d'une des deux réserves d'eau de 300 m^3 , or selon le plan de masse au 1/500ème fourni au dossier d'enregistrement de l'entrepôt, l'accès extérieur de deux cellules sont à plus de 100 mètres d'un appareil incendie. Cette prescription n'est pas respectée.

Les appareils d'incendie doivent être distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Or selon le plan de masse au 1/500ème fourni au dossier d'enregistrement de l'entrepôt, on mesure 225 mètres entre les deux réserves d'eau. Cette prescription n'est pas respectée.

De nombreux extincteurs sont présents dans l'entrepôt, ils sont répartis sur l'ensemble du site, à l'intérieur comme à l'extérieur. Ils ont été vérifiés par la société MOREAU Incendie le 16 juillet 2022 ainsi que les postes de Robinets d'Incendie Armés (RIA), les portes coupe-feu et les ouvrant de désenfumage.

L'exploitant doit organiser un exercice de défense contre l'incendie au moins tous les trois ans. Or, le dernier exercice incendie organisé sur le site date du 15 juin 2015.

La prescription n'est pas respectée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Etude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1 de l'annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

« Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation".

Constats :

L'exploitant n'a pas pu présenter à l'inspection une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m^2 comme définit à l'article susvisé.

La prescription n'est pas respectée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Surface des cellules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 7 du III de l'annexe V

Thème(s) : Risques accidentels

Prescription contrôlée :

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et à 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés.

La surface d'une mezzanine occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule. Dans le cas où, dans une cellule, un niveau comporte plusieurs mezzanines, l'exploitant démontre, par une étude, que ces mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie.

Pour les entrepôts textile, la surface peut être portée à 85 % sous réserve que l'exploitant démontre, par une étude, que cette mezzanine n'engendre pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elle ne gêne pas le désenfumage en cas d'incendie.

Constats :

L'entrepôt est constitué de 4 cellules de stockage de meubles. Les surfaces des cellules sont :

cellule A = 2 896 m2 ;

cellule B = 2 980 m2 ;

cellule C = 953 m2 ;

cellule D = 2 954 m2 avec une mezzanine de 1 400 m2.

Un système d'extinction automatique n'est donc pas obligatoire.

Le site est équipé de deux lignes de détecteurs de fumées respectivement de 100 et 62 détecteurs avec une troisième ligne de détecteurs de fumées dans les bureaux.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Voie engin

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 3.2 du III de l'annexe V

Thème(s) : Risques accidentels

Prescription contrôlée :

Une voie " engins ", dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès à l'installation ou aux aires de mise en station des moyens aériens.

Constats :

Une voie engin est présente dans l'enceinte de l'établissement, elle est dégagée le jour de l'inspection, et permet la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation. Elle répond aux dispositions susvisées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Accès des cellules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 3.3 du III de l'annexe V

Thème(s) : Risques accidentels

Prescription contrôlée :

Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette aire de mise en station des moyens aériens est directement accessible depuis la voie engin définie au 3.2.

Depuis cette aire, un moyen aérien (par exemple une échelle ou un bras élévateur articulé) peut être mis en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu.

Constats : Les façades des quatre cellules sont toutes desservies par une voie permettant la circulation et la mise en station d'échelles et de bras élévateurs articulés conformément aux dispositions susvisés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 4 du III de l'annexe V

Thème(s) : Risques accidentels

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers (hors mezzanines) sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;
- les murs séparatifs entre deux cellules sont au moins REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont au moins REI 120 jusqu'en sous-face de toiture où une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.

Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :

- isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont toutes au moins REI 120 ;
- sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :

- le plafond est au moins REI 120 ;
- le plancher est également au moins REI 120 si les bureaux sont situés en « niveau ou mezzanine » ;
- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur, sont encloisonnés par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0.

Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C2 :

- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl ;

- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur au moins REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;
- en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) :
  - soit ils sont de classe A2 s1 d0 ;
  - soit le système « support + isolants » est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :
    - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
    - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m^3 et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
    - le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
    - les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0 ".

Constats : L'étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraine pas la ruine en chaine de la structure du bâtiment [...] n'a pas été présentée à l'inspection.

La prescription n'est pas respectée.

Les caractéristiques des parois extérieures du bâtiment et de l'ensemble de la structure, les murs séparatifs entre cellules n'ont pas été présentées à l'inspection.

Les murs séparatifs entre deux cellules doivent être REI 120 sont prolongés latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,5 mètre en saillie de la façade. Or, 1 mur séparatif (entre cellule C et D) sur les 3 présents ne présente pas ces caractéristiques.

La prescription n'est pas respectée.

Les bureaux et les locaux sociaux sont situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Cette distance peut être diminuée si les bureaux et locaux sociaux sont isolés par une paroi et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous au moins REI 120. Or, les bureaux et locaux sociaux sont situés à 1,5 mètre des stockages. Un mur REI 120 est bien présent entre les bureaux et locaux sociaux mais les portes ne sont pas REI 120.

La prescription n'est pas respectée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Demande de dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.2 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - [...] ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.
Constats : L'inspection demande à l'exploitant un plan des installations présentant les quatre cellules de l'entrepôt. L'exploitant a présenté à l'inspection un plan comprenant deux cellules. Ce plan n'est pas à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois